



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LA TOUR D'AIGUES

Date de convocation : 22.02.2024

Date d'affichage : 22.02.2024

Nombre de membres : 27

Afférents au Conseil Municipal : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 24

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-neuf février à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de La Tour d'Aigues, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal en session ordinaire au mois de février, sous la présidence de Monsieur François-Xavier GUISS-SPENGLER, Maire

Etaient présents : Mesdames REYNAUD - DUMONTIER -COUTON - DOMEIZEL - PIGASSOU-
BERNAYS - LUCCHINI - RICCI - LAFON Nathalie - KURKDJIAN

Messieurs GUISS-SPENGLER - AUBOIS - GAGGIOLI - BOREL - BRANDTNER- GERMAIN -
GROUILLER- SEGURRA - BRETTE

Etaient excusés : MM. RASTELLO (pouvoir à M. GUISS-SPENGLER) -VIAL (pouvoir à M. BRETTE)
- REVERSAT (pouvoir à Mme DOMEIZEL) GARCIA (pouvoir à M. AUBOIS) - MOUREN (pouvoir
à M. GAGGIOLI)

Etaient absents : Mmes GARCIN - LAFOND Martine - M.OLIVE

Secrétaire de séance : Eric SEGURRA

Le quorum est atteint

OBJET DE LA DELIBERATION N° 001-24

Mise en œuvre de la participation au financement de la protection sociale complémentaire des agents

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial

Il propose au conseil municipal de

- participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :



les risques santé et prévoyance

de retenir
pour le risque santé : la labellisation

pour le risque prévoyance : la labellisation

- de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01.03.2024, comme suit :
- pour le risque santé : 15 €
- pour le risque prévoyance : 15 €

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur ces propositions.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 22.02.2024

DECIDE :

1°) de participer au financement des cotisations des agents de la collectivité, de l'établissement pour :

- les risques santé et prévoyance

2°) de retenir :

- pour le risque santé : la labellisation
- pour le risque prévoyance : la labellisation

3°) de fixer le montant unitaire brut de participation de la collectivité par agent et par mois à compter du 01.03.2024, comme suit :

- pour le risque santé : 15 €
- pour le risque prévoyance : 15 €

Les montants sont fixés pour chaque emploi sur la base d'un équivalent temps complet.
Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218401339-20240229-DELIB00124-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/03/2024

Publication : 01/03/2024

Pour l'autorité compétente par délégation

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.



Ainsi fait et délibéré à La Tour d'Aigues, les jour, mois et an susdits

François-Xavier GUIJ-SPENGLER,
Maire,



Eric SEGURRA,
Secrétaire de séance,

Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes contre la présente délibération est de deux mois